

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 14 Novembre 2012

AUTORITÉ À CONTACTER : Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et  
de Petit Calibres (COMNAT-ALPC), ABIDJAN  
Président de la COMNAT-ALPC, Contrôleur Général de la Police, M. Désiré G.ADJOUSSOU  
Tel : +225 02 00 05 05 / dgadjoussou@yahoo.fr

**Formule A**            **Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1        "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a)        Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE            Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 31 Août 2012

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<b><u>Mesures législatives :</u></b> Loi portant sur la repression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives	Loi 98-749, du 23 Décembre 1998
Décret portant sur la réglementation des armes et munitions en Côte d'Ivoire	Décret n°99-183, du 24 Février 1999

**Formule B****Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 31 Août 2012

## 1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Non applicable			
<b>TOTAL</b>			

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Mines Antipersonnel Détectable MI APDV Modèle 59	820	Non disponible	Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.
Mines Antipersonnel Indétectable Modèle 51	540	Non disponible	Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.

Mines Antpersonnel à Effet Dirigé MAPED	45	Non disponible	Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.
Mines Antpersonnel Métallique Bondissante	121	Non disponible	Dans le cadre d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions mené après la crise post-électorale, la nouvelle armée en place soit les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont découvert des caisses non-utilisées de mines antipersonnel.
TOTAL	1526		

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2010** au **31 Août 2012**

1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Non applicable				

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Non applicable				

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

**Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie]: REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2010 au 31 Août 2012

1a. **Renseignements obligatoires:** Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Chef d'Etat Major Général Division Logistique	Mines Antipersonnel Détectable MI APDV Modèle 59	150	Non disponible	
	Mines Antipersonnel Indétectable Modèle 51	120	Non disponible	
	Mines à Effet Dirigé (MAPED)	06	Non disponible	
	Mines Antipersonnel Métallique Bondissante	14	Non disponible	
<b>TOTAL</b>	-----	290		

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires
Les mines conservées dans le cadre de l'Article 7 seront utilisées à des fins de formation des cadres des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et de la Gendarmerie Nationale	Les entités concernées par ses futurs programmes de formation sont les suivantes: Ecole des Forces Armées (EFA), Ecole Nationale des Sous Officier d'Active (ENSOA), Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT), et l'Ecole de Gendarmerie d'Abidjan et de Toroguhé.	(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)
		«Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

**NOTE:** Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Non applicable				
<b>TOTAL</b>	-----			

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Non applicable				
<b>TOTAL</b>	-----			

**Formule E**      **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

                         e)      L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE      Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2010** au **31 Août 2012**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Non applicable		

**Formule F**      **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f)      L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE      Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2010** au **31 Août 2012**

1.      État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Non applicable	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2.      État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
Non applicable	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement